



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2020-261

PUBLIÉ LE 17 AOÛT 2020

# Sommaire

## **Direction départementale de la cohésion sociale**

75-2020-08-14-003 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 21 août 2019 portant composition de la commission de réforme des agents de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile de France (2 pages) Page 3

## **Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris**

75-2020-08-06-014 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé «A.C.T.I.O.N. » (2 pages) Page 6

75-2020-08-13-006 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé «Fonds de dotation ANNIE BESANT» (2 pages) Page 9

75-2020-08-13-005 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé «Fonds de dotation pour l'engagement citoyen - MAKE.ORG FOUNDATION» (2 pages) Page 12

75-2020-08-06-015 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé «FONDS DE DOTATION VIE ET AVENIR» (2 pages) Page 15

75-2020-07-29-010 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé «Fonds de l'ESPCI Paris» (2 pages) Page 18

75-2020-08-12-005 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé «Fonds de Recherche et de Prévention APOTHICOM » «Savoir plus, risquer moins» (2 pages) Page 21

75-2020-08-12-006 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé « Fonds Entreprendre pour Aider» (2 pages) Page 24

## **Préfecture de Police**

75-2020-08-14-002 - Arrêté n° 2020-00642 rendant obligatoire le port du masque à Paris pour les piétons de onze ans et plus dans les zones à forte concentration de personnes (4 pages) Page 27

Direction départementale de la cohésion sociale

75-2020-08-14-003

Arrêté modificatif de l'arrêté du 21 août 2019 portant composition de la commission de réforme des agents de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile de France



**PRÉFET  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la cohésion sociale de Paris**

**ARRETE**

**Modificatif de l'arrêté du 21 août 2019 portant composition de la commission départementale de réforme pour les agents de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE  
PREFET DE PARIS  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Vu** l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses mesures relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

**Vu** le décret modifié n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

**Vu** le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et comités médicaux supérieurs des trois fonctions publiques ;

**Vu** le décret n° 2019-122 du 21 février 2019 relatif au congé pour invalidité temporaire imputable au service dans la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté du 20 mai 2020 portant nomination de Madame Jeanne DELACOURT, Inspectrice jeunesse et sports hors classe, dans l'emploi de directrice départementale de la cohésion sociale de Paris par intérim ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°75-2020-06-02-006 du 2 juin 2020, du préfet de région d'Ile-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature en matière administrative à Madame Jeanne DELACOURT, directrice départementale de la cohésion sociale de Paris ;

**Vu** l'arrêté n°75-2019-12-11-001 du 11 décembre 2019 modifié, portant sur la composition du comité médical pour le département de Paris ;

Considérant le remplacement de Madame JEAN Caroline par Monsieur GEHIN Jean-Michel, représentants du personnel dans le corps des professeurs de sport ;

Sur proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale de Paris par intérim,

## ARRETE

**Article 1** : L'article 1er de l'arrêté du 21 août 2019, est modifié comme suit :

**Représentants du personnel :**

### **Au titre des personnels de catégorie A**

#### Corps des professeurs de sport

Titulaires - Monsieur BAUDE Franck  
- Monsieur GEHIN Jean-Michel

Suppléants : - Madame KHATTAR Pascale  
- Madame NATTER Gwenaëlle

**Article 2** : Tout recours contre le présent arrêté devra parvenir au tribunal administratif de Paris, par dépôt à l'accueil de la juridiction par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens (<https://citoyens.telerecours.fr>), dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris.

**Article 4** : La directrice départementale de la cohésion sociale de Paris par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris : [www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france).

Fait à Paris, le 14 août 2020

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice départementale de la cohésion sociale de  
Paris par intérim

Jeanne DELACOURT

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2020-08-06-014

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'appel public à la générosité du fonds de dotation  
dénommé «A.C.T.I.O.N. »



**PRÉFET  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet**  
**Service de la coordination des affaires parisiennes**  
**Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé  
«A.C.T.I.O.N.»

Le préfet de Paris,  
Commandeur de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité,

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande de Monsieur Gilles MONTALESCOT, président du Fonds de dotation «A.C.T.I.O.N. », reçue le 5 août 2020;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «A.C.T.I.O.N. », est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le fonds de dotation «A.C.T.I.O.N. » est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 5 août 2020 jusqu'au 5 août 2021.

L'objectif du présent appel public à la générosité est de percevoir des fonds afin de développer son objet social, et plus particulièrement permettre au fonds de dotation de soutenir tout organismes d'intérêt général qu'il choisira poursuivant des buts similaires aux siens ou se situant dans le prolongement de son objet.

SCAP/FD/CB/481

.../...

5 rue Leblanc 75 911 Paris Cedex 15  
Standard : 01.82.52.40.00  
Site internet : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>



## PRÉFET DE PARIS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris ([www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)), et notifié aux personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 août 2020

**Pour le préfet de la région d'Île de France,  
préfet de Paris et par délégation,  
Le chef du bureau des élections, du mécénat  
et de la réglementation économique**

**SIGNÉ**

**Anne GILLOT**

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2020-08-13-006

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'appel public à la générosité du fonds de dotation  
dénommé «Fonds de dotation ANNIE BESANT»



**PRÉFET  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet**  
**Service de la coordination des affaires parisiennes**  
**Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé  
«Fonds de dotation ANNIE BESANT»

Le préfet de Paris,  
Commandeur de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité,

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande de Madame Thi Kim-Diêu TRÂN, Présidente du Fonds de dotation «Fonds de dotation ANNIE BESANT», reçue le 16 juillet 2020 et complétée le 12 août 2020;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «Fonds de dotation ANNIE BESANT», est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le fonds de dotation «Fonds de dotation ANNIE BESANT» est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 12 août 2020 jusqu'au 12 août 2021.

L'objectif du présent appel public à la générosité est de soutenir la recherche, l'éducation et/ou le social.

**ARTICLE 2** : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

.../...

FD754  
5 rue Leblanc 75 911 Paris Cedex 15  
Standard : 01.82.52.40.00  
Site internet : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>



# PRÉFET DE PARIS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARTICLE 3** : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

**ARTICLE 4** : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

**ARTICLE 5** : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris ([www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)), et notifié aux personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 août 2020

**Pour le préfet de la région d'Île de France,  
préfet de Paris et par délégation,  
Le chef du bureau des élections, du mécénat  
et de la réglementation économique**

**SIGNÉ**

**Anne GILLOT**

FD754  
5 rue Leblanc 75 911 Paris Cedex 15  
Standard : 01.82.52.40.00  
Site internet : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2020-08-13-005

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'appel public à la générosité du fonds de dotation  
dénommé «Fonds de dotation pour l'engagement citoyen -  
MAKE.ORG FOUNDATION»



**PRÉFET  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet**  
**Service de la coordination des affaires parisiennes**  
**Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé  
«Fonds de dotation pour l'engagement citoyen - MAKE.ORG FOUNDATION»

Le préfet de Paris,  
Commandeur de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité,

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande de M. François de la Villardière, président du Fonds de dotation «Fonds de dotation pour l'engagement citoyen - MAKE.ORG FOUNDATION», complétée le 12 août 2020;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «Fonds de dotation pour l'engagement citoyen - MAKE.ORG FOUNDATION», est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le fonds de dotation «Fonds de dotation pour l'engagement citoyen - MAKE.ORG FOUNDATION» est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 12 août 2020 jusqu'au 12 août 2021.

L'objectif du présent appel public à la générosité est de percevoir des fonds afin de développer son objet social, et plus particulièrement permettre au fonds de dotation de soutenir tout organismes d'intérêt général qu'il choisira poursuivant des buts similaires aux siens ou se situant dans le prolongement de son objet.

.../...

Mel : [pref-associations@paris.gouv.fr](mailto:pref-associations@paris.gouv.fr)  
réf : FD831  
5 rue Leblanc  
75 911 Paris Cedex 15



## PRÉFET DE PARIS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris ([www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)), et notifié aux personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 août 2020

**Pour le préfet de la région d'Île de France,  
préfet de Paris et par délégation,  
Le chef du bureau des élections, du mécénat  
et de la réglementation économique**

**SIGNÉ**

**Anne GILLOT**

Mel : [pref-associations@paris.gouv.fr](mailto:pref-associations@paris.gouv.fr)  
réf : FD831  
5 rue Leblanc  
75 911 Paris Cedex 15

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2020-08-06-015

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'appel public à la générosité du fonds de dotation  
dénommé «FONDS DE DOTATION VIE ET AVENIR»



**PRÉFET  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet**  
**Service de la coordination des affaires parisiennes**  
**Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé  
«FONDS DE DOTATION VIE ET AVENIR»

Le préfet de Paris,  
Commandeur de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité,

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande de Mme Yvonne KASPERS, présidente du Fonds de dotation «FONDS DE DOTATION VIE ET AVENIR», reçue le 30 juillet 2020;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «FONDS DE DOTATION VIE ET AVENIR», est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le fonds de dotation « FONDS DE DOTATION VIE ET AVENIR » est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 30 juillet 2020 jusqu'au 30 juillet 2021.

SCAP/FD/CB/1183

5 rue Leblanc 75 911 Paris Cedex 15  
Standard : 01.82.52.40.00  
Site internet : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>



## PRÉFET DE PARIS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

L'objectif du présent appel public à la générosité est de percevoir des fonds afin de développer son objet social, et plus particulièrement permettre au fonds de dotation de soutenir tout organismes d'intérêt général qu'il choisira poursuivant des buts similaires aux siens ou se situant dans le prolongement de son objet.

**ARTICLE 2** : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

**ARTICLE 4** : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

**ARTICLE 5** : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris ([www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)), et notifié aux personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 août 2020

**Pour le préfet de la région d'Île de France,  
préfet de Paris et par délégation,  
Le chef du bureau des élections, du mécénat  
et de la réglementation économique**

**SIGNÉ**

**Anne GILLOT**

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2020-07-29-010

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'appel public à la générosité du fonds de dotation  
dénommé «Fonds de l'ESPCI Paris»

Paris, 29 juillet 2020

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé  
«Fonds de l'ESPCI Paris»

Le préfet de Paris,  
Commandeur de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité,

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande de M. Pierre VANNIER, Président du Fonds de dotation «Fonds de l'ESPCI Paris», reçue le 26 mai 2020 et complétée le 20 juillet 2020;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «Fonds de l'ESPCI Paris», est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de la préfète secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, assurant les fonctions de préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le fonds de dotation «Fonds de l'ESPCI Paris» est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 20 juillet 2020 jusqu'au 20 juillet 2021.

SCAP/FD/CJ/209

5 rue Leblanc 75 911 Paris Cedex 15  
Standard : 01.82.52.40.00  
Site internet : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>



**PRÉFET  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

L'objectif du présent appel public à la générosité est le financement de bourses à des élèves, le soutien à la recherche et l'enseignement à l'ESPCI.

**ARTICLE 2** : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

**ARTICLE 4** : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

**ARTICLE 5** : La préfète secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, assurant les fonctions de préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris ([www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)), et notifié aux personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 juillet 2020

Pour le préfet de la région d'Ile de France,  
préfet de Paris et par délégation,  
L'adjoint du bureau des élections,  
du mécénat et de la réglementation économique

SIGNÉ

Pierre WOLFF

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2020-08-12-005

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'appel public à la générosité du fonds de dotation  
dénommé «Fonds de Recherche et de Prévention  
APOTHICOM » «Savoir plus, risquer moins»

**Cabinet**  
**Service de la coordination des affaires parisiennes**  
**Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé  
«Fonds de Recherche et de Prévention APOTHICOM »  
«Savoir plus, risquer moins»

Le préfet de Paris,  
Commandeur de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité,

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande de Monsieur Marec DIEUL, délégué général du Fonds de dotation «Fonds de Recherche et de Prévention APOTHICOM » «Savoir plus, risquer moins», reçue le 6 août 2020;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «Fonds de Recherche et de Prévention APOTHICOM » «Savoir plus, risquer moins», est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le fonds de dotation « Fonds de Recherche et de Prévention APOTHICOM » «Savoir plus, risquer moins» est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 6 août 2020 jusqu'au 6 août 2021.

L'objectif du présent appel public à la générosité est de percevoir des fonds conformément à son objet statutaire dont notamment :

- la conduite d'études scientifiques avec le Pr PITTET (inventeur du gel hydro-alcoolique) de Genève sur l'importance de l'hygiène des mains dans la transmission virale et bactérienne manuportée chez les personnes qui injectent des drogues.
- Le développement d'une méthode simplifiée du lavage des mains avec du gel hydro-alcoolique afin de garantir un taux maximum d'observance chez le personnel hospitalier.

SCAP/FD/CB/985

.../...



## PRÉFET DE PARIS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

- La formation des professionnels des Centres d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction de risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) de France pour la prévention d'overdoses.
- La création d'un guide usager et d'un guide professionnel sur les modalités de transmission virales en salle de consommation à moindre risque (Paris et Strasbourg).
- La création d'une formation sur la thématique de l'injection à moindre risque en partenariat avec AIDES afin de former en interne tous les lieux de mobilisation concernés en France.
- et toute autre action visant à réduire les taux de contamination VIH, VHB, VHC ainsi que tous les autres risques infectieux liés à cette pratique.

**ARTICLE 2 :** Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

**ARTICLE 4 :** Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

**ARTICLE 5 :** La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris ([www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)), et notifié aux personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 août 2020

**Pour le préfet de la région d'Île de France,  
préfet de Paris et par délégation,  
Le chef du bureau des élections, du mécénat  
et de la réglementation économique**

**SIGNÉ**

**Anne GILLOT**

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2020-08-12-006

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'appel public à la générosité du fonds de dotation  
dénommé « Fonds Entreprendre pour Aider»



**PRÉFET  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet**  
**Service de la coordination des affaires parisiennes**  
**Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé  
«Fonds Entreprendre pour Aider»

Le préfet de Paris,  
Commandeur de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité,

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande de Mme Madame Nadège Béglé, déléguée générale du fonds de dotation «Fonds Entreprendre pour Aider», reçue le 6 août 2020;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «Fonds Entreprendre pour Aider», est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le fonds de dotation « Fonds Entreprendre pour Aider » est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 6 août 2020 jusqu'au 6 août 2021.

L'objectif du présent appel public à la générosité est de percevoir des fonds afin de mener à bien les actions en faveur de l'objet statutaire d'intérêt général du fonds de dotation.

SCAP/FD/CB/303

.../...

5 rue Leblanc 75 911 Paris Cedex 15  
Standard : 01.82.52.40.00  
Site internet : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>



# PRÉFET DE PARIS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARTICLE 2** : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

**ARTICLE 4** : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

**ARTICLE 5** : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris ([www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)), et notifié aux personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 août 2020

**Pour le préfet de la région d'Île de France,  
préfet de Paris et par délégation,  
Le chef du bureau des élections, du mécénat  
et de la réglementation économique**

**SIGNÉ**

**Anne GILLOT**

Préfecture de Police

75-2020-08-14-002

Arrêté n° 2020-00642 rendant obligatoire le port du  
masque à Paris pour les piétons de onze ans et plus dans  
les zones à forte concentration de personnes



CABINET DU PREFET

**Arrêté n° 2020-00642**  
**rendant obligatoire le port du masque à Paris pour les piétons de onze ans et plus dans**  
**les zones à forte concentration de personnes**

Le préfet de police,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 1<sup>er</sup> et, dans sa rédaction issue du décret n° 2020-1035 du 13 août 2020, son annexe 2 ;

Vu le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2019-00637 du 23 juillet 2019 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du cabinet du préfet de police, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le rapport en date du 4 août du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sur l'évolution de la situation épidémiologique et les propositions de mesures de prévention contre la propagation du Covid-19 en Ile-de-France ;

Considérant que, sur le fondement de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 9 juillet 2020 susvisée, le Premier ministre a, par le II de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 10 juillet 2020 susvisé, habilité le préfet de département à rendre obligatoire le port du masque, lorsque les circonstances locales l'exigent ; que, en application du X de l'article 1<sup>er</sup> de la loi précitée, les attributions dévolues au représentant de l'Etat en la matière sont exercées à Paris par le préfet de police ;

Considérant que le virus affecte particulièrement le territoire de Paris, plusieurs foyers épidémiques y ayant été recensés au cours des dernières semaines ; que, face à l'aggravation rapide de cette situation, le Premier ministre a, par le 5° du I de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 13 août 2020 susvisé, introduit Paris dans la liste des zones de circulation active du virus fixée en annexe 2 du décret du 10 juillet 2020 susvisé ;

.../...

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté Égalité Fraternité*

Considérant que le port du masque étant de nature à limiter substantiellement le risque de circulation du virus dans ces espaces publics qui se caractérisent par leur niveau élevé de fréquentation, il y a lieu de l'y rendre obligatoire ; que la violation de cette obligation est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

Vu l'urgence,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** - A compter du samedi 15 août 2020, à 08h00, le port du masque est obligatoire pour les piétons de onze ans et plus, dans les espaces publics suivants de Paris :

- Les zones où le respect de la distanciation est rendu difficile par la forte fréquentation, telles que matérialisées dans la carte figurant en annexe au présent arrêté ;
- Les marchés publics de plein air, les brocantes et vide-greniers.

**Art. 2** - L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 10 juillet 2020 susvisé, de nature à ralentir la propagation du virus.

**Art. 3** - L'arrêté n° 2020-00635 du 7 août 2020 rendant obligatoire le port du masque à Paris pour les personnes de onze ans et plus dans les zones à forte concentration de personnes est abrogé.

**Art. 4** - Le préfet, directeur du cabinet et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, affiché à ses portes et consultable sur son site : [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 14 août 2020

Pour le Préfet de Police  
Le Préfet, Directeur du Cabinet

*Signé*

David CLAVIERE

**arrêté n° 2020-00642 du 14 août 2020**

## **VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

---

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

**- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**

**ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**

**- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

